

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2412

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives à certains chantiers de valorisation de mâchefers d'incinération à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) pour l'exploitation des installations d'incinération de déchets non dangereux à Toulouse, 11 chemin de Perpignan

N° 0 3 6

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à procéder à la rénovation et à l'extension du four n°3 du centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2012 relatif à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), 11 chemin de Perpignan à Toulouse ;

Vu la lettre de référence n° GH/CCD/03.15.007 de la SETMI du 22 mai 2015 relative, notamment, au chantier n° 932161 de valorisation de mâchefers de Labarthe-sur-Lèze ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 19 juin 2015 adressée à la SETMI relative aux suites réservées à la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2015 sur le site de l'usine d'incinération ;

Vu la lettre n°VC/GH/CB/CCD/01.15.013 de la SETMI en date du 24 juillet 2015 relative aux actions mises en œuvre à la suite de la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2015, complétée par courriel du 12 octobre 2015 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2015 adressée à la SETMI relative au chantier n° 932161 de valorisation de mâchefers de Labarthe-sur-Lèze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 février 2016 ;

Considérant que, suite à la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2015 sur le site de l'usine d'incinération exploitée par la SETMI et sur demande de l'inspection des installations classées, la SETMI a mis en évidence la mise en œuvre de mâchefers issus de l'usine d'incinération sur les chantiers suivants situés dans des zones identifiées comme inondables par les règlements d'urbanisme en vigueur :

- chantier n° 104031 réalisé en février 2013 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze, chemin de la Riverotte ;
- chantier n° 932161 réalisé en mai 2014 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze, chemin de la Riverotte ;
- chantier n° 1040064 réalisé de septembre à octobre 2013 sur la commune de Labège, allée du Lac ;
- chantier n° 1040985 réalisé en août 2014 sur la commune de Toulouse, ZAC Garonne, chemin de Ginestous ;
- chantier n° 1040147 réalisé d'avril à juillet 2013 sur la commune de Toulouse, rue des Cosmonautes ;
- chantier n° 1040137 réalisé en mars 2013 sur la commune de Toulouse, rue des Satellites.

Considérant que la mise en œuvre des mâchefers d'incinération en zones inondables est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant les prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires, visant à évaluer l'impact environnemental et sanitaire de la mise en œuvre des mâchefers sur les chantiers précités et à définir les mesures de surveillance dans l'environnement à mettre en place et les actions de gestion vis-à-vis des impacts identifiés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) le 2 mars 2016 ;

Considérant le courriel de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) du 8 mars 2016 relatif à l'absence d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), désignée par « *l'exploitant* » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations d'incinération de déchets ménagers et de déchets d'activités de soins à risques infectieux situées à Toulouse (31100), 11 chemin de Perpignan.

Art. 2 – L'exploitant réalise une étude d'évaluation à court, moyen et long terme, des impacts sur l'environnement et la santé, de la mise en œuvre des mâchefers d'incinération sur les chantiers de valorisation désignés ci-après et localisés sur les plans figurant en annexe du présent arrêté :

- chantier n° 104031 réalisé en en février 2013 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze, chemin de la Riverotte ;
- chantier n° 932161 réalisé en mai 2014 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze, chemin de la Riverotte ;
- chantier n° 1040064 réalisé de septembre à octobre 2013 sur la commune de Labège, allée du Lac ;
- chantier n° 1040985 réalisé en août 2014 sur la commune de Toulouse, ZAC Garonne, chemin de Ginestous ;
- chantier n° 1040147 réalisé d'avril à juillet 2013 sur la commune de Toulouse, rue des Cosmonautes ;
- chantier n° 1040137 réalisé en mars 2013 sur la commune de Toulouse, rue des Satellites.

L'étude prend en compte, notamment, les milieux suivants : eaux superficielles, eaux souterraines et sols.

L'étude prend en compte le cas où le site du chantier est soumis à la crue majorante retenue par le Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur au droit du terrain d'emprise du chantier ou, à défaut, par les études du risque inondation disponibles pour la zone concernée.

L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
- aux actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Enfin, dans le cadre de l'étude, l'exploitant procède à l'évaluation technique et économique de l'excavation des mâchefers et de leur élimination ou valorisation selon une filière autorisée.

Art. 3 – L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en trois exemplaires dont un sous format numérique, l'étude prescrite à l'article 2 pour chaque chantier mentionné au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 – L'exploitant peut ne pas réaliser l'étude d'évaluation prescrite à l'article 2 dans le cas où il décide de procéder à l'excavation des mâchefers mis en œuvre sur le chantier de valorisation.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de sa décision d'excaver, au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 3, accompagnée du calendrier de réalisation de l'excavation et des éléments justifiant d'un traitement ultérieur (valorisation ou élimination) des mâchefers selon une filière autorisée.

L'excavation des mâchefers sera effective dans un délai maximal d'un an à compter de l'information faite au préfet par l'exploitant.

Art. 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6 - Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) ainsi qu'en mairie de Cugnaux, de Portet-sur-Garonne, de Tournefeuille, de Vieille-Toulouse et de Villeneuve-Tolosane pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI).

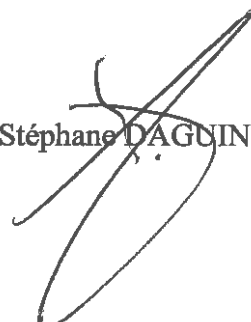
Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 25 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Vu pour être annexé à 1036
en date de ce jour.

Toulouse, **25 MAR 2016**
Le Préfet Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



ANNEXE I

Chantier n°1040064 sur la commune de Labège, allée du Lac

Stéphane DAGUIN

PLAN DE SITUATION



Lieu de mise en œuvre

Vu pour être annexé à **N° 036**
en date de ce jour. **25 MAR 2016**

Toulouse Pour le Préfet
Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



ANNEXE 2

**Chantiers n° 932161 et n° 104031 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze,
chemin de Riverotte**



ANNEXE 3

Vu pour être annexé à **N° 036**
en date de ce jour. **25 MAR. 2010**
Toulouse Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Chantier n° 1040985 sur la commune de Toulouse, ZAC Garonne, chemin de Ginestous

PLAN DE SITUATION



Zone de mise en œuvre

ANNEXE 4

Vu pour être annexé à **036**
en date de ce jour. **25 MAR 2011**

Toulouse
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Chantier n° 1040147 sur la commune de Toulouse, rue des Cosmonautes
Stéphane DAGUIN

PLAN DE SITUATION



Zone de mise en œuvre

Vu pour être annexé à № 036
en date de ce jour. 25 MAR 2016

Toulouse,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



ANNEXE 5

Chantier n° 1040137 sur la commune de Toulouse, rue des Satellites

Stéphane DAGUIN

PLAN DE SITUATION



Zone de mise en œuvre

